

# Chronique de *Droit des Sociétés*

**MICHEL STORCK**  
Professeur



**QUENTIN URBAN**  
Maître de conférences



**ISABELLE RIASSETTO**  
Maître de conférences



Centre du droit de l'entreprise de  
l'Université Robert Schuman, Strasbourg

**Société civile d'exploitation. Transmission de parts sociales par succession. Droit du créancier de la société. Obligation à la dette sociale des héritiers (oui). Fondement de l'obligation : articles 1220, 1857 du Code civil. Limites de l'obligation : double proportion des parts dans le capital social et des droits respectifs de la succession. Absence d'obligation *in solidum* à la dette des héritiers associés.**

Chambre civile de la Cour de cassation, 1<sup>er</sup> juillet 2003,  
Société générale horticole franco-britannique (SGH)/consorts D.,  
Bull. Joly Sociétés, novembre 2003 § 244 p. 1184, note Yves Dereu.

Une société civile d'exploitation (SCE) avait été créée par un couple marié. Une autre société était devenue créancière de cette société civile d'exploitation. Après le décès du mari, la société créancière agit contre les enfants, en leur qualité d'héritiers de leur père. La première chambre civile de la Cour de cassation censure la cour d'appel de Rouen qui avait condamné les héritiers « *in solidum* » à paiement de la dette. En effet, selon la Cour de cassation, « *les héritiers d'une personne, qui ont recueilli dans sa succession des parts sociales et sont devenus associés, ne sont tenus indéfiniment, à l'égard des tiers, des dettes de la société que dans la double proportion de leurs parts dans le capital social et de leurs droits respectifs dans la succession* ».

Il existe des règles de répartition des dettes en cas de succession ouverte à la suite du décès d'une personne et des règles de répartition des dettes entre associés d'une société civile. Des difficultés juridiques peuvent naître de

leur articulation. Dans l'affaire ayant fait l'objet de l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les juges du fond devaient déterminer quelles étaient les règles applicables à des poursuites engagées par un créancier contre des héritiers détenteurs de parts sociales d'une société civile d'exploitation, la SCE de la Croix Richard, dont le défunt, Monsieur Reveilhac-Dumenil était associé. La société poursuivante, la Société générale horticole franco-britannique (SGH), avait opté pour l'application des articles 1857 et 1858 du Code civil. Elle prétendait que les héritiers devaient payer en leur qualité de détenteurs des parts sociales et que de plus, ils étaient débiteurs « *in solidum* » car, le partage n'étant pas intervenu, la SGH soutenait qu'il fallait une condamnation globale<sup>1</sup>. La Cour de cassation admet que les héritiers puissent être tenus en qualité d'associés. Elle limite toutefois l'obligation à la dette. Elle considère que s'ils sont tenus indéfiniment, c'est dans la double proportion de leurs parts dans le capital social et de leurs droits respectifs dans la succession. Elle casse l'arrêt de la cour d'appel de Rouen qui avait jugé que les héritiers, en leur qualité d'associés, étaient tenus « *in solidum* » à la dette. La société créancière se voit reconnaître un recours contre les héritiers mais perd la possibilité d'obtenir paiement de la totalité de la somme auprès d'un seul des héritiers.

Pour mesurer l'intérêt d'une telle décision, il faut d'abord revenir sur le choix du fondement de l'action en recouvrement existant a priori, pour ensuite s'intéresser aux limites de l'obligation à la dette des héritiers et à ce qui peut justifier l'exclusion d'une solidarité.

#### 1. Le recours contre les héritiers en leur qualité d'associés

Certes, c'est d'abord la société dotée de la personnalité morale qui doit répondre de ses dettes. La société civile a la personnalité morale<sup>2</sup>; elle est donc pourvue d'un patrimoine distinct de celui de ses associés, dont l'actif répond du passif. En l'espèce, la SGH avait tenté d'obtenir paiement de la

<sup>1</sup> Sur cet argument développé en appel, mais non relaté par l'arrêt de cassation, se reporter à la note de Monsieur Dereu au Bulletin Joly sociétés novembre 2003 p. 1185.

<sup>2</sup> A la différence par exemple des sociétés en participation (C. civ., art. 1871 et s.) ou des sociétés créées de fait (C. civ., art. 1873).

SCE de la Croix Richard, mais sans succès. La SCE avait été condamnée mais le recouvrement s'était révélé impossible; l'arrêt de cassation y fait allusion. Cette tentative de recouvrement est d'ailleurs un préalable imposé par la loi à l'engagement de poursuites contre les associés d'une société civile: « les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale » (C. civ., art.1858). La jurisprudence se montre exigeante à propos de la notion de vaines poursuites qui ne doit pas être confondue avec des tentatives de recherches infructueuses<sup>3</sup> ou une vaine mise en demeure, assortie même d'une assignation de la débitrice<sup>4</sup>. Une fois ces vaines tentatives déployées, l'article 1857 du Code civil définit l'étendue de l'obligation à la dette des associés<sup>5</sup>: « à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements ». On en déduit donc que la créancière, la SGH pouvait agir contre tous les enfants devenus associés en leur qualité d'héritiers de leur père décédé, associé de son vivant de la SCE. C'est ce qu'a entrepris la SGH, mais les enfants de l'époux décédé se sont opposés à la demande, « arguant de ce que leur véritable qualité n'était pas celle d'associés de la SCE, mais d'héritiers indivis des parts sociales de leur père au sein de cette société ». Pour comprendre cet argument en défense, il faut se reporter aux règles de succession, plus particulièrement celles relatives à l'indivision. En effet, lorsque le patrimoine d'un défunt n'a pas encore donné lieu à partage successoral, comme cela semble avoir été le cas dans l'espèce commentée, le patrimoine du défunt est placé sous le régime de l'indivision<sup>6</sup>. Lorsqu'une succession est placée sous le régime de l'indivision, les créanciers ont le choix. Ils peuvent tout d'abord poursuivre la totalité de la succession pour le paiement de leur dette, mais il ne s'agit que d'une faculté<sup>7</sup>. La SGH n'a pas choisi d'agir sur ce fondement et les héritiers coindivisaires ne faisaient pas allusion à cette règle pour se défendre. Il est probable, car l'arrêt n'y fait pas allusion expressément, qu'ils espéraient voir leur dette réduite par le jeu de l'alinéa 3 de l'article 815-10 du Code civil. Cet article limite ses obligations des héritiers « aux pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision ». La jurisprudence englobe dans les pertes visées par l'article les dettes successorales et « considère que l'obligation du débiteur décédé se divise de plein droit entre ses héritiers ou légataires universels ou à titre universel, au prorata de chacun, ...<sup>8</sup> ». En l'espèce, on peut imaginer que la somme due par les héritiers en vertu de l'alinéa 3 de l'article 815-10 du Code civil aurait été moindre que celle résultant de l'application de l'article 1857 du Code du civil et que c'est ce constat qui avait incité les héritiers poursuivis à choisir un argumentaire fondé sur la qualité d'héritiers en indivision. La Cour d'appel de Rouen a rejeté leur analyse et a estimé qu'ils

étaient débiteurs de la SGH en leur qualité d'associé de la SCE et que les règles de l'indivision successorale n'étaient pas opposables au créancier. Elle considère que l'absence de partage des parts entre les héritiers permet de prononcer une condamnation *in solidum*<sup>9</sup>. La Cour de cassation marque un désaccord très net avec une telle analyse et casse cette décision. Dans un attendu de principe, elle fixe la façon de combiner les règles de succession et des sociétés civiles pour déterminer l'étendue de l'obligation à la dette des héritiers devenus associés et rejette toute obligation *in solidum* à la dette.

## 2. L'étendue de l'obligation à la dette

Pour fixer les limites de l'obligation à la dette des héritiers, les magistrats de la Cour de cassation visent au début de leur décision l'article 1220 du Code civil: « L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur ». Les héritiers de Monsieur Reveilhac-Dumenil ne pouvaient donc être tenus qu'à proportion de part dans la succession. Mais, la Cour de cassation s'appuie aussi sur l'article 1857 du Code civil pour affirmer que ce n'est pas la seule limite, car il faut cantonner l'obligation à la proportion de leur part dans le capital social. Imaginons, à titre d'exemple, que les héritiers de Monsieur Reveilhac-Dumenil aient été au nombre de cinq (c'est ce qui semble avoir été le cas en l'espèce<sup>10</sup>) et qu'ils aient chacun vocation à hériter pour une part égale. Ils seront tenus à proportion de 1/5<sup>e</sup> des dettes issues de la succession. Mais, il faut introduire une seconde limite. Ils ne pourraient être débiteurs que pour la proportion des parts détenues par chacun. Imaginons donc que Monsieur Reveilhac-Dumenil ait détenu 10 des 20 parts de la SCE et son épouse l'autre moitié. Chacun des héritiers recevra donc 2 parts, des 10 parts. Il ne sera donc tenu que pour un dixième de la dette. La règle de calcul est, somme toute, assez simple, même si les méandres du raisonnement juridique pour y parvenir sont plus délicats. Comme aucun de ces textes ne fait allusion à une quelconque solidarité, il est logique que la Cour de cassation se refuse à l'envisager. L'article 1202 du Code civil est clair et net: « La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle ait été expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi ». La cour d'appel ne pouvait prononcer une condamnation solidaire des héritiers. Unis dans le deuil certes, mais pas face à la dette.

Q. U.

3 Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 8 oct.1997, Bull. civ. III, n° 191; D.1998, 139, note Giribilla.

4 Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 14 juin 2000, JCP 2000, I, 282, n° 9, obs. Viandier et Caussain.

5 Il ne faut pas confondre l'obligation à la dette avec la contribution aux pertes. La contribution aux pertes pèse sur tous les associés dans tous les types de sociétés et n'affecte que les rapports des associés entre eux. En revanche, l'obligation aux dettes sociales n'existe que dans les sociétés à risque illimité et concerne les relations entre les créanciers de la société et associés.

6 L'indivision se caractérise par une situation juridique où plusieurs personnes ont un droit de même nature sur un bien ou un ensemble de

biens, mais sans qu'un droit privatif ne leur soit reconnu, alors que tous ont des pouvoirs concurrents sur le tout.

7 Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 14 mars 1972; Gaz. Pal., 1972, 2, jur. P. 638.

8 Cass. civ. 1<sup>e</sup>, 11 octobre 1998: Bull. civ. I, n° 285.

9 Sur cet argument, non cité dans l'arrêt de cassation, se reporter à la note de Monsieur Dereu au Bulletin Joly sociétés novembre 2003 p. 1185.

10 Se reporter aux informations relatives aux faits contenues dans la note de Monsieur Dereu au Bulletin Joly sociétés novembre 2003 p. 1185.